

BVGer E-2198/2023 vom 19. Mai 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2198_2023

FR: TAF E-2198/2023 du 19 mai 2023

IT: TAF E-2198/2023 del 19 maggio 2023

Regeste

Asile et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

E. 2.1

Les conditions formelles de régularité de la procédure - en particulier, la question de savoir si l'instance précédente a respecté les conditions de recevabilité qui devaient être remplies devant elle - doivent être examinées d'office (cf. ATF 142 V 67 consid. 2.1 ; 140 V 22 consid. 4 ; 136 V 7 consid. 2 ; 132 V 93 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_721/2012 du 27 mai 2013 consid. 1.1 [non publié dans ATF 139 II 384]).

E. 2.2

En l'espèce, si la qualification de demande de réexamen donnée par le SEM à la « demande multiple » de la recourante du 30 janvier 2023 était correcte, il conviendrait pour le Tribunal de vérifier d'office si cette demande a bien été déposée devant le SEM dans le délai prévu par l'art. 111b al. 1 LAsi. Toutefois, la qualification donnée par le SEM est erronée. En effet, la recourante a fondé cette demande sur l'article de presse du (...) 2021 et la convocation du (...) 2022 afin d'établir qu'elle avait été présentée publiquement comme homosexuelle et qu'elle avait été convoquée à se présenter devant un officier de police judiciaire pour cette raison. Elle l'a donc déposée dans le but de démontrer un changement de circonstances depuis le prononcé par le SEM de sa décision du 6 juillet 2020. Dans son examen au fond de l'affaire, le SEM n'a certes à juste titre pas fait abstraction du contenu de

cet article de presse. En effet, en tant que celui-ci mentionnait la fuite de la requérante en (...) 2015 suite à l'émission d'un avis de recherche contre elle par une brigade de la gendarmerie pour des accusations d'homosexualité et à son exil en Suisse pour « assumer pleinement [son] homosexualité », il relatait des faits non prouvés (le degré de la preuve étant celui de la vraisemblance) en procédure ordinaire. Toutefois, la requérante ne l'a pas produit dans l'optique de rendre vraisemblables ces faits, mais dans celle de démontrer une évolution de l'état de fait déterminante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, comme cela ressort de la motivation de sa demande. Partant, celle-ci était bien une demande d'asile multiple (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.6). La question de la recevabilité de la demande du 30 janvier 2023 devant le SEM au regard du délai prévu par l'art. 111b al. 1 LAsi ne se pose donc pas, cette disposition ne trouvant pas application en présence d'une demande d'asile multiple.

E. 2.3

La qualification erronée de la demande du 30 janvier 2023 par le SEM ne porte pas à conséquence. En effet, le SEM a examiné au fond cette demande. Peu importe qu'il ait mis en doute la recevabilité de celle-ci au regard de l'absence d'une motivation sur le respect du délai de forclusion prévu par l'art. 111b al. 1 LAsi (cf. supra). En outre, comme le SEM l'a à juste titre relevé dans la décision litigieuse, il ne pouvait pas prononcer derechef le renvoi de la requérante, dès lors que celle-ci faisait l'objet d'une décision exécutoire d'expulsion pénale au sens de l'art. 66a CP (cf. art. 32 al. 1 let. d de l'ordonnance 1 sur l'asile [OA 1, RS 142.311]).

E. 3.1

Il convient d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a rejeté la demande de la requérante du 30 janvier 2023 en tant qu'elle tendait à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 3.2

A titre préliminaire, il convient de constater que, contrairement à ce que soutient la requérante dans son recours, dans sa décision du 6 juillet 2020, le SEM a considéré invraisemblable son homosexualité alléguée, à tout le moins implicitement. En effet, il a explicitement considéré invraisemblables sa biographie et ses motifs d'asile invoqués. Il a notamment indiqué qu'elle avait dissimulé lors de ses auditions s'être pacée avec un homme en France. Il convient de mettre en évidence pour le surplus que la requérante a allégué lors de son audition sur ses motifs d'asile du 12 mars 2018 se considérer comme lesbienne. Elle a toutefois alors dissimulé non seulement l'union civile nouée en France avant d'entrer en Suisse, mais aussi son concubinage alors en cours avec F. _____, de sorte qu'elle n'est pas personnellement crédible quant à son orientation sexuelle. Qui plus est, ses allégations en cours de procédure ordinaire sur l'identité de celle qui aurait été son unique partenaire féminine ont été inconstantes. Partant, son homosexualité alléguée ne saurait être tenue pour établie au sens de l'art. 7 LAsi. A l'appui de sa demande d'asile multiple, la requérante n'a allégué aucun fait nouveau relativement à sa prétendue homosexualité. Affirmer à l'appui de sa demande multiple qu'avoir noué des relations hétérosexuelles en France et en Suisse avait relevé d'une stratégie de survie ne permet en rien de rendre vraisemblable son homosexualité alléguée. Pour le reste et comme déjà dit, elle n'a (à raison) pas soutenu que la production de l'article de presse du (...) 2021 aurait suffi à faire nouvellement admettre la vraisemblance de ses motifs d'asile invoqués en procédure ordinaire.

E. 3.3

La recourante soutient en revanche que cet article de presse est de nature à avoir rendu publique son homosexualité, réelle ou supposée. Elle se méprend. En effet, le journal (...) du (...) 2021 n'est pas numérisé ni librement accessible sur Internet. L'article de presse publié dans ce journal n'a donc été accessible qu'aux lecteurs dudit journal. Parmi ces lecteurs, ceux enclins à mémoriser ce fait divers devaient faire partie des connaissances de la recourante. Or, il est très probable que celles-ci ne se sont pas fiées au contenu de cet article, dès lors qu'il devait être d'emblée évident pour elles qu'il ne correspondait pas à la réalité. En effet, les deux personnes que la recourante a désignées le 29 juin 2020 comme étant ses filles adoptives, confiées à la garde de sa mère (cf. Faits let. A.e), y sont nommément identifiées et désignées, à l'instar de la recourante, comme de jeunes dames s'étant exilées en Suisse en 2015 (alors qu'elles étaient des mineures âgées de [...] ans et [...] ans) pour « assumer pleinement leur homosexualité » ce qui ne saurait à l'évidence correspondre à la réalité. La recourante souligne d'ailleurs dans son recours le caractère incorrect du contenu de cet article, puisqu'elle n'a pas rejoint la Suisse accompagnée de ses filles adoptives. A noter encore que si besoin était, il lui serait aisé de prouver à son retour au Cameroun le contenu inexact de cet article quant à son homosexualité « pleinement assumée » en exil, puisqu'elle a vécu des relations hétérosexuelles en France et en Suisse. En outre, si la recourante avait déjà été recherchée par une brigade de la gendarmerie pour des accusations d'homosexualité au moment de son départ (...) 2015 comme indiqué dans cet article de presse, il irait de soi que, vis-à-vis de la gendarmerie nationale camerounaise, cet article n'aurait pas pu avoir pour effet de faire jour à une suspicion d'homosexualité la concernant. Compte tenu de l'invraisemblance des motifs d'asile invoqués, il convient de relever qu'il va de soi qu'à se placer du point de vue de la gendarmerie nationale camerounaise, un tel article de presse ne saurait avoir valeur de preuve ni de l'existence d'une procédure devant elle ni de l'orientation sexuelle de la recourante. L'ouverture d'une enquête par la gendarmerie nationale camerounaise contre la recourante suite à la publication de cet article est dès lors improbable. Quant à la convocation du (...) 2022, indépendamment de la question de son authenticité qui peut rester indéfinie, son caractère décisif au regard de l'art. 3 LAsi n'est pas établi. En effet, les allégations de la recourante concernant la délivrance de cette convocation sont imprécises et inconstantes. Elle a affirmé à l'appui de sa demande que celle-ci avait probablement pour cause la publication dix mois auparavant de l'article de presse précité (ce qui est improbable comme relevé ci-avant), pour ensuite affirmer dans son recours qu'elle faisait suite au dépôt d'une plainte par le père de feu sa partenaire (sans autre précision). Comme le SEM l'a en substance considéré, dans le contexte de l'invraisemblance des motifs de fuite du Cameroun invoqués par la recourante en procédure ordinaire, il ne saurait être tenu pour vraisemblable que cette convocation, délivrée sept ans après le départ de celle-ci de ce pays, soit due à une suspicion d'homosexualité la concernant. La convocation présentement à l'examen ne se distingue pas de celles produites par la recourante en procédure ordinaire, dans le sens qu'elle est impropre à établir qu'une suspicion d'homosexualité serait à l'origine d'un besoin d'enquête la concernant.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, la crainte de la recourante d'être désormais exposée à un sérieux préjudice à son retour au Cameroun en raison de sa prétendue homosexualité, que ce soit par les autorités ou la population locale, n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3

LAsi. Partant, c'est à bon droit que le SEM a rejeté sa demande du 30 janvier 2023 tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 4

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi).

E. 5

Avec le présent prononcé, la demande de suspension de l'exécution du renvoi à titre de mesure provisionnelle devient sans objet et la mesure superprovisionnelle (cf. Faits let. F.) prend fin.

E. 6

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 et al. 2 PA en lien avec l'art. 102m al. 1 et al. 2 LAsi).

E. 7.1

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA, art. 2 et art. 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 7.2

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA),
(dispositif page suivante)

E-2198/2023 Page 14